

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Cession Daily

**Cession de créances Daily à titre de garantie. Contrat à exécution successive. Liquidation judiciaire du cédant. Effet de la cession à la date mentionnée sur le bordereau. Opposabilité (oui)**

*Cour d'appel de Metz, 1<sup>re</sup> chambre civile du 12 septembre 2001.  
Confirmation du tribunal de grande instance de Metz,  
chambre commerciale du 2 décembre 1997.  
Aff. Me Soimme et SNC La Petite Lande c/SOGENAL.*

Un locataire avait demandé à son bailleur de rénover les locaux qu'il louait. Le bailleur finança les travaux à l'aide d'un prêt bancaire. Un avenant est alors venu compléter le contrat de bail en prévoyant un supplément de loyers à la charge du locataire. Les surloyers furent cédés à titre de garantie à une banque.

Le bailleur ayant été déclaré en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire, le liquidateur judiciaire assigna la banque en restitution des surloyers échus après le jugement d'ouverture de la procédure collective.

Bien que la Cour de cassation, le 26 avril 2000, ait jugé que « le jugement d'ouverture de la procédure collective à l'égard du cédant fait obstacle au droit de la banque cessionnaire sur les créances nées de la poursuite d'un contrat à exécution successive, postérieurement à ce jugement » la cour d'appel de Metz, par arrêt confirmatif du 12 septembre 2001, a débouté le liquidateur de sa demande aux motifs que selon la loi du 2 janvier 1981, « la cession de créance transfère au cessionnaire la propriété de la créance cédée » (art. 1<sup>er</sup>, 1) et que cette « cession prend effet entre les parties à la date portée sur le bordereau » (art. 4).

En outre, la cour a jugé que « ces textes ne font aucune distinction entre les créances à terme ou celles nées de contrats à exécution successive ou aux créances futures, qu'en matière contractuelle, la créance naît à la date de conclusion du contrat et non de celle de son exécution » et que les dispositions de l'article 40 de la loi du 25 janvier 1985 ne sont d'aucune utilité spéciale, alors qu'elles ne concernent que les créances envers le débiteur en redressement judiciaire et non celles au profit de ce débiteur.

Enfin la cour a considéré que l'article 33 de la même loi ne s'applique quant à lui qu'aux dettes du débiteur en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire alors que sont en cause les paiements faits par le débiteur cédé et in

bonis au profit du cessionnaire de la créance, que le montant des surloyers cédés n'avait pas pour cause l'exécution par le locataire des obligations mises à sa charge par le bail, mais trouvait sa cause dans le financement et que dans ces conditions, à compter de la cession litigieuse, la banque était devenue propriétaire de l'intégralité de la créance de surloyers, qui était corrélativement sortie de manière définitive et irrévocable du patrimoine du cédant.